

Contraception et IVG

le projet de loi est adopté !

Après être revenu en lambeaux du Sénat le projet de loi sur l'IVG a finalement été voté définitivement le 30 mai dernier.

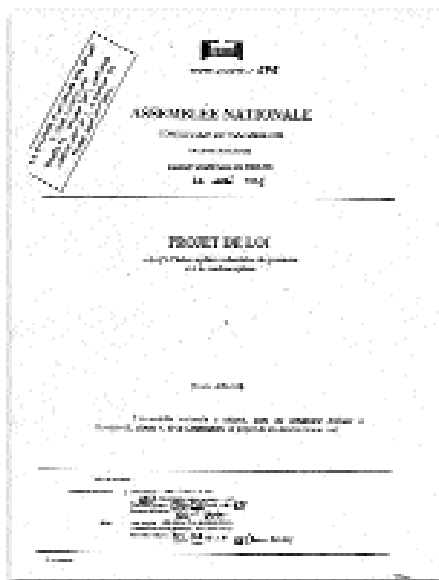
L'IVG peut donc être désormais librement pratiquée jusqu'à 12 semaines de grossesse. Les mineures dans l'incapacité de recueillir le consentement de leurs parents peuvent avorter sans leur autorisation, à condition d'être accompagnées d'un adulte de leur choix. L'entretien pré-IVG (utilisé par des travailleurs sociaux provie pour dissuader les femmes d'avorter) n'est plus obligatoire mais proposé. Les articles du Code pénal pénalisant certains aspects de l'IVG sont symboliquement transférés dans le Code de Santé public. Malheureusement, "le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même" reste puni. Les articles 84 à 86 et l'article 89 du décret du 29 juillet 1939 relatifs à la famille et à la natalité française sont par contre abrogés. Enfin, toute procédure risquant de retarder une femme souhaitant avorter et de la mettre hors délais est réglée.

Côté contraception

Côté contraception, l'accès aux contraceptifs sans prescription médicale a été rendu plus souple. Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. L'Art. L. 312-16. prévoit en outre qu'"une information et une éducation à la sexualité soit dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène."

À propos de la stérilisation

Le projet de loi ouvre surtout l'accès à la stérilisation volontaire, ce qui est très positif, même si, dans le cas des handicapés mentaux, il faudra veiller à ce qu'elle n'autorise aucun abus. Le texte précise: "La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne



peut être pratiquée sur une personne mineure. Elle ne peut être pratiquée sur une personne majeure dont l'altération des facultés mentales constitue un handicap et a justifié son placement sous tutelle ou sous curatelle que lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement". L'intervention est subordonnée à une décision du juge des tutelles (hélas souvent très influencé par les associations familiales) : "Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. Si elle est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement".

Le délit d'entrave à l'IVG est élargi!

Concernant le délit d'entrave à l'IVG (institué par la loi Neiertz de 1993), ProChoix se félicite d'avoir été écouté puisque la pénalisation de ce délit a effectivement été renforcée. Désormais, l'article L.2223-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé: "est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption de grossesse ou les actes

préalables (...) soit en perturbant de quelque manière que ce soit l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2221-2, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux, soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout actes d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières". Ce qui devrait désormais nous permettre de nous constituer partie civile contre des rassemblements perturbant l'accès à l'IVG, y compris à l'extérieur de l'établissement dès que nous en serons informés.

Car, malheureusement, l'autre aspect de la répression de l'entrave à l'IVG proposé par ProChoix n'a pas été retenu. Nous avons demandé aux rapporteurs du projet de loi d'introduire une obligation de signalement contraignant les directeurs d'établissements hospitaliers à signaler toute entrave à l'IVG (ce qu'ils sont loin de faire). Bernard Kouchner a, lui, estimé que l'article 40 du Code de procédure pénale prévoyait déjà que "tout fonctionnaire" était tenu de signaler un délit porté à sa connaissance, ce qui inclut les directeurs d'établissements publics (mais pas privés). Le groupe socialiste a donc retiré son amendement. Bernard Kouchner s'est toutefois engagé à envoyer une circulaire aux directeurs d'établissements afin qu'ils signalent les délits d'entrave à l'intérieur de leurs établissements hospitaliers (et à l'extérieur?). Le projet de loi reste une réussite à bien des égards. En ce qui nous concerne, dès que nous aurons acquis les cinq ans requis, c'est-à-dire en décembre 2002, nous avons bien l'intention de poursuivre les actes d'intimidations et d'entrave à l'IVG, ainsi que ceux qui s'en font complices.

Caroline Fourest

Retrouvez
l'intégralité du projet de loi sur:
<http://www.prochoix.org>